

REFORME DES RETRAITES 2014 : QU'EST-CE QUI NOUS ATTEND ?

La nouvelle réforme des retraites, votée le 18 décembre 2013, et publiée au JO le 21 janvier 2014, va entraîner de profonds changements pour tous, en général, et pour les personnels hospitaliers en particulier.

Alors mieux vaut être informé sur ce qui nous attend ! Que va-t-il se passer ? Quelles seront les conséquences pour votre retraite ?

Le dispositif prévu par la loi va se mettre en place petit à petit, entre 2014 et 2017.

Travailler plus longtemps que nos aînés

Le principe de la réforme, c'est l'allongement de la durée de cotisation pour pouvoir partir à la retraite à taux plein, c'est à dire avec un niveau de pension maximal.

En clair : nous allons devoir travailler plus longtemps que nos aînés pour espérer toucher une retraite équivalente.

Aujourd'hui, par exemple, les agents « actifs » nés en 1955 qui veulent partir à la retraite en 2014 doivent avoir cotisé 166 trimestres durant leur carrière, soit 41,5 annuités.

Mais la durée de cotisation exigée pour partir à la retraite à taux plein va augmenter d'un trimestre tous les 3 ans à compter de 2020 et jusqu'en 2035.

Voici le détail, en fonction de l'année de naissance, du nombre de trimestres qu'il faudra acquérir :

Année de naissance	Nombre de trimestres cotisés pour obtenir une retraite à taux plein
1955,1956, 1957	166 trimestres (41,5 annuités)
1958, 1959, 1960	167 trimestres
1961, 1962,1963	168 trimestres
1964,1965, 1966	169 trimestres
1967, 1968,1969	170 trimestres
1970, 1971,1972	171 trimestres
1973 et années suivantes	172 trimestres (43 annuités)

Bien entendu, le salarié a toujours la possibilité de partir à la retraite, à compter de l'âge de l'ouverture des droits, même s'il n'a pas atteint le nombre de trimestres requis.

Mais sa pension subira alors une diminution définitive, ce qu'on appelle la « décote »... !!!

Hausse des cotisations vieillesse

L'autre grand principe de cette réforme, c'est la hausse des cotisations vieillesse à compter de 2014 et jusqu'à 2017. Pour les agents de la fonction publique, cette hausse est de 0,06 point en 2014. Puis elle sera relevée chaque année de 0,08 point en 2015, 2016 et 2017, ce qui portera l'augmentation totale à 0,30 point sur 4 ans.

Les futurs retraités mis à contribution

L'une des mesures de cette réforme touche directement le pouvoir d'achat des futurs retraités : jusqu'à aujourd'hui, la loi prévoyait un bonus de pension de 10 % non imposable pour les retraités ayant élevé au moins 3 enfants.

Cet avantage n'est pas supprimé, mais le bonus est désormais réintégré au revenu imposable.

Le revenu net des futurs retraité(e)s va donc baisser, y compris les revenus les plus modestes.

Cette mesure s'applique immédiatement, pour l'impôt payé en 2014 sur les revenus 2013, et pour les années à suivre...

Pas de «compte pénibilité » pour les hospitaliers en 2015 !

Dans la réforme de 2014, les pouvoirs publics ont décidé de tenir compte de la pénibilité du travail. Cette mesure était très attendue puisque selon différents sondages, 85 % des Français se disaient favorables à la création d'un « compte individuel de pénibilité » pour chacun, avec un système de points permettant

soit de financer une formation pour accéder à un emploi moins pénible, soit de maintenir sa rémunération lors d'un passage à temps partiel, soit d'acquérir des trimestres d'assurance pour partir plus tôt à la retraite

ou se garantir une pension à taux plein.

Hélas, ce système applicable dès le 1er janvier 2015 ne concernera que les salariés du secteur privé. C'est une grosse déception pour bon nombre d'agents hospitaliers dont le travail quotidien (contraintes physiques et rythmes de travail) correspond aux critères d'attribution des points de pénibilité.

Mais pour les pouvoirs publics, l'existence de deux catégories, « agents sédentaires » et « agents actifs » tient déjà compte de ces éléments de pénibilité.

De mesures insuffisantes en faveur des femmes

La loi a prévu deux mesures en faveur des femmes. Avant la réforme, seul le trimestre de l'accouchement était retenu pour le calcul du nombre de trimestres comptant pour la retraite. Avec la réforme, c'est la totalité du congé de maternité qui est prise en compte.

Par ailleurs, pour valider un trimestre d'activité, un salarié du privé à temps partiel (80 % sont des femmes) devait auparavant totaliser au moins 200 heures payées au Smic. Avec la réforme, on passe à 150 heures.

Ces mesures vont dans le bon sens mais n'effaceront pas l'inégalité hommes/femmes face à la retraite, « car les femmes en activité touchent en moyenne 80 % du salaire des hommes », rappelle l'Observatoire des inégalités. Une différence qui se perpétue par la suite, durant la retraite, si on n'a pas prévu d'autres revenus complémentaires à sa pension.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr